

INFORMATION du PUBLIC
relative aux
PASSEPORTS ET
AUX CARTES NATIONALES D'IDENTITE

(mise en œuvre du décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 modifié autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité)

A l'occasion de l'enregistrement d'une demande de délivrance de passeport ou de carte nationale d'identité, un certain nombre de données à caractère personnel sont collectées. Ces données font l'objet d'une **conservation sécurisée** dans un système de traitement automatisé dénommé TES (Titres électroniques sécurisés), mis en œuvre par le ministère de l'intérieur dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Finalités

Ce traitement a pour finalité l'établissement, la délivrance, le renouvellement et l'invalidation des cartes nationales d'identité et des passeports ainsi que la prévention et la détection des falsifications et des contrefaçons.

Données conservées

Outre les informations nécessaires à la gestion des demandes et la production des titres, les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement TES sont les suivantes :

- l'état-civil : nom de famille, nom d'usage, prénoms, date et lieu de naissance ;
- le sexe ;
- la couleur des yeux ;
- la taille ;
- le domicile, la résidence ou la commune de rattachement ;
- les données relatives à la filiation (noms, prénoms, dates et lieux de naissance, nationalité des parents) ;
- le cas échéant, le document attestant de la qualité du représentant légal lorsque le titulaire du titre est un mineur ou un majeur placé sous tutelle ;
- l'image numérisée de la signature du demandeur de la carte nationale d'identité ;
- l'adresse de messagerie électronique et les coordonnées téléphoniques, si le demandeur souhaite être tenu informé de la disponibilité de son titre ou en cas de pré-demande ;
- l'image numérisée des pièces du dossier de demande.

Par ailleurs, l'image numérisée du visage (photographie) et celle de deux empreintes digitales sont également recueillies et enregistrées dans le traitement informatique. Le récépissé de dépôt remis par l'agent de mairie précise quelle est la nature de l'empreinte enregistrée pour chaque main.

Le traitement comporte un dispositif automatisé permettant de comparer les empreintes recueillies avec les empreintes déjà enregistrées dans le traitement sous une même identité, aux fins d'authentification du demandeur du titre.

Le demandeur d'une carte nationale d'identité peut refuser la numérisation de ses empreintes dans la base TES. Dans un tel cas, celles-ci seront recueillies au moyen d'un formulaire papier conservé par le service instructeur.

Accédants et destinataires

L'accès au système de traitement automatisé gérant ces données est **exclusivement réservé** :

- aux agents individuellement habilités du ministère de l'intérieur et du ministère des affaires étrangères, des préfectures et consulats chargés de l'application de la réglementation et de la délivrance des passeports et cartes nationales d'identité ;
- à l'exception des empreintes digitales, aux agents dûment habilités du ministère de l'intérieur chargés de la coopération internationale dans le cadre d'Interpol et du Système d'Information Schengen ainsi qu'aux agents visés par les articles L. 222-1 et R. 222-1 du code de la sécurité intérieure.

Les informations relatives aux titres perdus, volés ou invalidés sont transmises au système d'information Schengen, à Interpol ainsi qu'au fichier national de contrôle de la validité des titres.

Important : en cas de déclaration de perte ou de vol du titre, celui-ci est définitivement invalidé dans la base TES. Si vous retrouvez un titre déclaré perdu ou volé, vous ne devez pas l'utiliser mais en demander le renouvellement ou le restituer à la préfecture.

Droits d'accès et de rectification

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, des droits d'accès et de rectification concernant ces données à caractère personnel peuvent s'exercer auprès de l'autorité administrative qui a délivré le passeport ou la carte nationale d'identité (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, préfecture, sous-préfecture, consulat).

Durée de conservation

Les données à caractère personnel sont conservées dans le traitement pendant quinze ans lorsqu'il s'agit d'un passeport et vingt ans s'il s'agit d'une CNI. Ces durées sont respectivement de dix et quinze ans lorsque le titulaire du titre est un mineur.